

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.720 du 12 juin 2012

G./A.204.914/VI-19.593

En cause : **BAJAT** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 mai 2012, Myriam BAJAT sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2012 de la mettre en non-activité disciplinaire pour une durée de deux ans, conformément à l'article 122, 7°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 23 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 7 juin 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Vincent DE WOLF et Diego GUTIERREZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PARIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est professeur de pratique professionnelle "nursing". Elle déclare que, depuis treize années de service, elle n'a jamais fait l'objet de signalement ou de rapport d'inspection négatif ni de procédure disciplinaire.

III. 2. Le 7 juillet 2010, le préfet de l'athénée royal de Bruxelles II demande le licenciement de la requérante.

III. 3. Une procédure disciplinaire est entamée. La requérante est entendue le 14 septembre 2010. Il est décidé de charger des inspecteurs d'une mission d'enquête. La requérante est entendue par ceux-ci le 10 décembre 2010.

III. 4. Le 3 juin 2011, le rapport des inspecteurs est déposé.

III. 5. La requérante est entendue le 30 juin 2011 sur quatorze griefs.

III. 6. Le 18 juillet 2011, l'autorité dénonce auprès du Procureur du Roi de Bruxelles des faits de détournement d'argent.

III. 7. Le 30 août 2011, la directrice générale de l'enseignement obligatoire notifie à la requérante une proposition de révocation.

III. 8. Saisie par la requérante, la chambre de recours a remis un avis, le 23 décembre 2011, sur la proposition de sanction disciplinaire susvisée. Elle conclut que "la sanction disciplinaire de «la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de 5 ans» est plus adaptée à la gravité des faits retenus à charge de M^{me} BAJAT".

III. 9. En date du 9 février 2012, une décision de mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans est adoptée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Par une requête introduite le 25 février 2012, la requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

III. 10. L'arrêt n° 218.807, rendu par le Conseil d'Etat le 3 avril 2012, ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 9 février 2012.

III. 11. Par deux arrêtés du 10 mai 2012, le Gouvernement de la partie adverse retire son arrêté du 9 février 2012 et adopte l'acte attaqué.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Thèses des parties

Pour établir que l'exécution de l'acte attaqué l'expose au risque d'un préjudice grave et difficilement réparable, la requérante expose ce qui suit :

" Le Professeur Leroy enseigne que :

«Dans la fonction publique, l'appréciation de la gravité du préjudice est hésitante et parfois émaillée de distinctions subtiles. Perdre un emploi stable est un préjudice grave».

«La perte d'un emploi est un préjudice de nature à justifier la suspension si elle affecte un agent bénéficiant d'un statut qui lui garantit, en principe, la stabilité d'emploi».

La requérante, nommée dans ses fonctions, disposait jusqu'ici d'une situation stable qui lui a été illégalement retirée.

Comme mentionné au point III. 2, l'acte attaqué porte indubitablement atteinte à l'honorabilité de la requérante, les motifs ci-dessus étant censés être ici reproduits.

Celui-ci intervient en effet subséquemment à un retrait et à un réexamen du dossier de la requérante.

La décision confirme donc une nouvelle fois les griefs reprochés à la requérante.

Votre Conseil a, en sus, eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer en faveur de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable lorsqu'une décision soumise à votre censure porte atteinte à l'honneur et à la réputation d'un requérant dans son milieu professionnel (C.E., 30 juin 1992, n° 39.943; C.E., 21

septembre 1994, n° 49.139; C.E., 30 avril 1996, n° 59.459; C.E., 17 juillet 1997, n° 67.525; C.E., 26 septembre 1997, n° 68.464, J.L.M.B., 1997, p. 1369).

En raison de l'opprobre qui s'attache à la mesure prise sur pied de l'article 122, 7° du statut de 1969 et du lien qu'elle est supposée rompre entre l'administration et un de ses agents du fait des manquements considérés, le préjudice grave et difficilement réparable dont a à souffrir la requérante ne peut sans absurdité être contesté.

Par ailleurs, en matière disciplinaire, Votre Haute juridiction a déjà considéré :

«qu'une sanction de démission d'office a pour conséquence la perte d'un emploi d'agent statutaire; qu'une telle mesure revêt, par nature, des conséquences tant matérielles que morales qui, sauf circonstances particulières, ne pourront adéquatement être réparées par l'octroi de dommages et intérêts; que des antécédents disciplinaires peuvent certes interférer dans le choix de la peine ainsi que dans l'examen de la proportionnalité de celle-ci mais n'atténuent en rien les conséquences liées au prononcé de la sanction de la démission d'office; que le préjudice grave et difficilement réparable est établi;» (C.E., 10 janvier 2011, n° 210.303, Dumont).

Les enseignements de cet arrêt sont entièrement transposables à la présente cause; en effet, l'acte attaqué a pour conséquence l'écartement de la requérante de son emploi pour une période de deux ans; une telle mesure revêt, par nature, des conséquences tant matérielles que morales qui ne pourront adéquatement être réparées par l'octroi de dommages et intérêts.

Qu'il y a lieu ici de tenir pour reproduit l'exposé ci-avant livré au point III.2 quant aux conséquences financières de la décision attaquée.

Le préjudice grave difficilement réparable de la requérante n'est donc pas contestable."

Dans sa note d'observations, la partie adverse répond dans les termes suivants :

- " 3.2.1. On observera, d'emblée, s'agissant du préjudice moral dont se prévaut la requérante, que conformément à une jurisprudence constante de votre Conseil, «un préjudice moral étant en principe susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation, le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi lorsqu'aucune circonstance particulière de l'espèce ne permet de s'écarter de ce principe».

Or, en l'espèce, force est de constater que la requérante ne fait valoir aucun élément de fait concret, propre à sa situation, de nature à démontrer l'existence d'un risque de préjudice moral dans son chef. Tout au plus cette dernière se contente-t-elle d'affirmer que l'acte attaqué est, in se, de nature à lui causer un risque de préjudice grave et difficilement réparable et de renvoyer pour le surplus à la jurisprudence de votre Conseil.

Pareil exposé est, toutefois, largement insuffisant au regard de la jurisprudence constante de votre Conseil, selon laquelle «le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi lorsque le demandeur se contente de simples affirmations, lorsque sa requête ne donne aucune précision concrète sur le préjudice qu'il dit redouter ni sur les effets de l'exécution du règlement critiqué sur sa situation personnelle et lorsque cette requête n'est accompagnée d'aucun document de nature à rendre vraisemblable un tel risque».

En effet, comme l'a déjà rappelé à diverses reprises votre Conseil, «la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie».

Votre Conseil considère en outre, à cet égard, que «la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue» et que «le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants».

Et le seul fait, comme le soutient la requérante à l'appui de sa requête, que «le milieu de l'enseignement est un milieu fermé au sein duquel les nouvelles et rumeurs circulent vite», n'est de toute évidence pas de nature à établir, à lui seul, le risque de préjudice moral dont elle se prévaut.

On notera, d'ailleurs, comme observé supra, à l'occasion de l'examen de l'imminence du péril, qu'aucune publicité, au sens de la jurisprudence de votre [Conseil], soit «que le nombre apparemment restreint de personnes qui auraient eu cette connaissance n'est pas révélateur d'une publicité, la publicité étant le caractère de ce qui est rendu public, c'est-à-dire connu ou susceptible d'être connu de tous, par exemple par le biais de la presse (...)», n'a été donnée à l'acte attaqué, de sorte que les motifs qui le sous-tendent ne sont pas connus des collègues de la requérante et des parents d'élèves qui fréquentent son établissement scolaire.

Ainsi, il n'est pas exclu que, pour les élèves et collègues de la requérante, le fait que celle-ci n'exerce temporairement plus ses fonctions ne résulte pas de la précédente sanction disciplinaire qui avait été adoptée à son égard en date du 9 février dernier.

Un parallèle peut ainsi être fait avec l'arrêt BAURIN, n° 219.428 du 22 mai 2012, à l'occasion duquel votre Conseil a décidé ce qui suit :

«(...)

La requérante ne peut se limiter à soutenir que la mesure litigieuse lui causerait en soi un préjudice grave difficilement réparable. Il lui appartient de démontrer concrètement que la décision contestée est de nature à lui causer un tel préjudice.

Or, la requérante n'établit pas que l'acte attaqué ait reçu une quelconque publicité, ni dès lors que les organisations syndicales, les enseignants, les élèves ou leurs parents en auraient connaissance. Dès lors, il apparaît, *prima facie*, que, pour ces personnes, le fait que la requérante n'exerce pas temporairement ses fonctions, résulte exclusivement de la mesure d'écartement sur-le-champ au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a jugé, par son arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012, qu'elle ne causait pas à la requérante de préjudice grave difficilement réparable.

(...)».

Et on ne saurait, du reste, oublier le contexte dans lequel l'acte attaqué a été adopté. Ainsi, il ne peut être ignoré qu'au sein de son établissement, l'honneur et la réputation de la requérante ont déjà été plus que mis à mal. On aura égard, notamment, aux très nombreuses plaintes formulées les professeurs et élèves de l'établissement, à l'occasion de la mission d'enquête.

3.2.2. On observera, ensuite, s'agissant du préjudice financier invoqué par la requérante, que conformément à une jurisprudence constante de votre Conseil, «un préjudice financier est en principe réparable, notamment au moyen d'une

indemnisation» et que «celui-ci n'est pris en considération de manière exceptionnelle qu'à partir du moment où la perte de revenus subie par le requérant est telle qu'il serait rapidement dans une situation de besoin telle que son propre mode de vie serait gravement mis en péril ou qu'il se trouverait frappé d'exclusion sociale».

Il incombe, toutefois, à l'agent qui invoque pareil préjudice, de démontrer in concreto et chiffres à l'appui la réalité de ces craintes. Ainsi, votre Conseil a-t-il déjà pu considérer qu'«en ne fournissant aucun détail en ce qui concerne les revenus de son ménage ainsi que les frais fixes auxquels il serait confronté, un agent requérant n'établit pas que le préjudice financier qui résulte d'une décision de suspension provisoire avec retenue de traitement le place dans une situation de précarité».

Or, en l'espèce, comme observé supra, à l'occasion de l'examen de l'imminence du péril, la requérante n'étaye aucunement le risque de préjudice financier dont elle se prévaut. Tout au plus se contente-t-elle de produire la preuve de revenu de son conjoint ainsi qu'un prêt hypothécaire, dont il ne ressort d'ailleurs nullement qu'il sera prochainement revu à la hausse, pour en conclure que l'acte attaqué la place dans une situation financière difficile.

Pareille démonstration est toutefois largement insuffisante au regard de la jurisprudence précitée de votre Conseil, la requérante ne précisant ni ses propres revenus, ni même les «besoins du ménage» qu'elle prétend être seule à assumer.

On observera d'ailleurs, à cet égard, que la requérante se contente d'affirmer qu'elle doit «faire face à un nombre considérable de charges», sans toutefois détailler, ne serait-ce que sommairement, ces charges.

Ainsi, et à défaut pour la requérante d'étayer un tant soi peut sa situation financière et les conséquences dommageables de l'acte attaqué sur celle-ci, il doit être conclu que le risque de préjudice financier qu'elle allègue n'est pas suffisamment établi.

La partie adverse s'en réfère, à cet égard, à un arrêt DELMEE, n° 210.696 du 26 janvier 2011, à l'occasion duquel votre Conseil a considéré ce qui suit :

«Est insuffisamment établi le risque de préjudice financier allégué lorsqu'un enseignant suspendu disciplinairement ne donne d'indications chiffrées que pour certaines charges, à l'exception de certaines dépenses pourtant légalement obligatoires, et qu'il ne précise en outre pas ses revenus».

3.2.3. Et on observera, enfin, s'agissant de la décision du MEDEX, qu'il résulte de l'article 117, § 3, dernier alinéa de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier que le reclassement de l'enseignant ne peut se concevoir que si celui-ci est en activité de service et peut être reclassé.

Or, en vertu des articles 160 et 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité [...] l'enseignant qui est frappé de la sanction de mise en non-activité disciplinaire est dans la position de non activité :

«Article 161. - Le membre du personnel est dans la position de non-activité :

- a) lorsque, aux conditions fixées par Nous, il accomplit en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;
- b) lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire;
- c) lorsqu'il est frappé de la sanction de mise en non-activité disciplinaire;
- d) lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Article 162. - Le membre du personnel qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 161, b) et c), il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection, ni à une nomination à une fonction de promotion».

Dans pareil cas, l'enseignant ne peut prétendre à une mutation ou à l'attribution d'une nouvelle fonction, à défaut de quoi, la sanction disciplinaire serait dépourvue de tout effet.

Il faut donc considérer, soit que l'origine du préjudice est étranger à l'acte attaqué étant l'état de santé de la requérante, soit que le délai d'un an visé à l'article 117 précité est suspendu de par l'effet de cette sanction.

C'est donc à tort que la requérante soutient que l'acte attaqué risque de conduire à sa mise à la pension prématurée.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est donc pas établi."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée prononce une sanction disciplinaire, ce qui implique nécessairement la reconnaissance de manquements professionnels dans le chef de la requérante et dès lors, par essence, une atteinte à sa réputation professionnelle.

Par ailleurs, la sanction disciplinaire querellée revêt une importance considérable dans l'échelle des sanctions définies par l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et doit être considérée comme une sanction majeure. L'infliction d'une peine disciplinaire grave emporte un préjudice moral important.

Ce préjudice est d'autant plus grave qu'une telle sanction est – même en l'absence de publicité donnée à ce propos par l'autorité disciplinaire – fatalement connue de tous ceux qui travaillent avec l'intéressé, a fortiori dans un milieu professionnel limité comme peut l'être un établissement d'enseignement secondaire. A cet égard, il est difficile de considérer, en l'espèce, que l'absence de la requérante durant une période de deux ans passe inaperçue et que les causes infamantes de cette absence demeurent aussi longtemps inconnues.

Le fait de devoir subir cette humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice grave d'ordre moral un caractère difficilement réparable.

V. RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

V. 1. Thèses des parties

Pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante fait valoir ce qui suit :

" III. 1. Quant à la diligence à introduire la requête

Le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué en date du 16 mai [2012].

Aussi, la recevabilité ratione temporis de la présente requête ne peut être contestée, le recours ayant été introduit, six jours après la notification de l'acte attaqué.

III. 2. Quant à l'imminence du préjudice.

Votre Conseil a déjà considéré à cet égard dans le cadre de la suspension d'extrême urgence que :

«La persistance de l'écartement de ses fonctions, quelle que soit la mesure à l'origine de celui-ci, constitue un péril pour l'enseignant qui en fait l'objet et qui a intérêt à ce qu'il y soit mis fin le plus rapidement possible, en recourant à la procédure d'extrême urgence».

La requérante se retrouve par l'effet de l'acte attaqué «mise en non-activité disciplinaire pour une période de deux ans» alors qu'elle était nommée dans sa fonction de professeur de pratique professionnelle (aide soignante). Ce qui cause indéniablement à la requérante un préjudice grave difficilement réparable à la fois moral et matériel.

En outre, l'acte attaqué qui constitue une sanction disciplinaire grave - infligée subséquentement à un retrait d'une première décision disciplinaire et d'un réexamen du dossier, confirmant ainsi une nouvelle fois les griefs retenus à charge de la requérante - porte gravement atteinte à l'honorabilité de la requérante qui n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire; en effet, le milieu de l'enseignement est un milieu fermé au sein duquel les nouvelles et rumeurs circulent vite.

A cet égard, la procédure de suspension ordinaire ne pourrait intervenir en temps utile; le délai de quarante-cinq jours étant beaucoup trop long afin de préserver la réputation de la requérante, seule la procédure d'extrême urgence est adéquate en l'espèce.

Au surplus, Votre Conseil notera que, du jour au lendemain, la requérante se retrouve privée de la moitié de son traitement. La requérante doit cependant toujours faire face à un nombre considérable de charges.

La requérante est mariée à Monsieur MERAD ZINEDDINNE et est seule à subvenir aux besoins du ménage.

Comme il avait été exposé devant la Chambre de recours, son époux est en invalidité professionnelle. Celui-ci perçoit en moyenne mensuellement la somme 895 € de la mutuelle (pièce 13).

La requérante doit également rembourser une hypothèque (de plus de 600 €/mois qui sera prochainement revue à la hausse; pièce 14).

Cette hypothèque a été consentie par le Fonds du logement de Bruxelles Capitale dont les interventions visent les personnes à faible revenu.

Le préjudice subi par la requérante est donc non seulement imminent mais se consomme de jour en jour, le délai théorique de quarante-cinq jours étant beaucoup trop long afin de préserver la situation financière de la requérante, seule la procédure d'extrême urgence est adéquate en l'espèce.

Par ailleurs, en date du 31 octobre 2011, la requérante a fait l'objet d'une décision du MEDEX qui lui indique :

«- Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé.

- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

PAS DE PRESTATIONS DANS L'ECOLE OU A EU LIEU L'AGRESSION»
(pièce 15)

De par cette décision, la requérante s'est retrouvée en perte partielle de charge (IDS).

Cette décision stipule en outre :

«N.B. : si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, par.2, al.2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.»

De par l'effet de l'acte attaqué, la requérante est dans l'impossibilité de retrouver le nombre d'heures pour lesquelles celle-ci est en perte partielle de charge et risque d'être mise d'office à la pension en date du 31 octobre 2012.

Par courrier officiel, daté du 16 avril 2012, le conseil de la requérante a attiré l'attention de la partie adverse sur la situation particulièrement instable de celle-ci. (pièce 16)

Aussi, l'imminence du préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante ne saurait être raisonnablement contesté."

Dans sa note d'observations, la partie adverse répond dans les termes suivants :

"2.1. L'extrême urgence n'est pas contestée, en termes de diligence à agir. Il n'est pas de même de l'imminence du péril.

S'agissant de l'imminence du péril, la requérante fait, tout d'abord, valoir que l'acte attaqué porte atteinte à son honneur et à sa réputation. Elle argue, à cet égard, que le milieu de l'enseignement est un milieu fermé au sein duquel les nouvelles et

rumeurs circulent vite et s'en réfère, pour le surplus, à la jurisprudence de votre Conseil.

Or, outre que la requérante n'étaye aucunement le préjudice moral que lui causerait l'acte attaqué, on ne saurait oublier le contexte dans lequel l'acte attaqué a été adopté. Ainsi, il ne peut être ignoré qu'au sein de son établissement, l'honneur et la réputation de la requérante ont déjà été plus que mis à mal. On aura égard, notamment, aux très nombreuses plaintes formulées par les professeurs et élèves de l'établissement, à l'occasion de la mission d'enquête.

On observera, en outre, qu'aucune publicité, au sens de la jurisprudence de votre [Conseil], soit «que le nombre apparemment restreint de personnes qui auraient eu cette connaissance n'est pas révélateur d'une publicité, la publicité étant le caractère de ce qui est rendu public, c'est-à-dire connu ou susceptible d'être connu de tous, par exemple par le biais de la presse (...)», n'a été donnée à l'acte attaqué, de sorte que les motifs qui le sous-tendent ne sont pas connus des collègues de la requérante et des parents d'élèves qui fréquentent son établissement scolaire.

Ainsi, il n'est pas exclu que, pour les élèves et collègues de la requérante, le fait que celle-ci n'exerce temporairement plus ses fonctions ne résulte pas de la précédente sanction disciplinaire qui avait été adoptée à son égard en date du 9 février dernier.

Un parallèle peut ainsi être fait avec l'arrêt BAURIN, n° 219.428 du 22 mai 2012, à l'occasion duquel votre Conseil a décidé ce qui suit :

«(...)

La requérante ne peut se limiter à soutenir que la mesure litigieuse lui causerait en soi un préjudice grave difficilement réparable. Il lui appartient de démontrer concrètement que la décision contestée est de nature à lui causer un tel préjudice.

Or, la requérante n'établit pas que l'acte attaqué ait reçu une quelconque publicité, ni dès lors que les organisations syndicales, les enseignants, les élèves ou leurs parents en auraient connaissance. Dès lors, il apparaît, *prima facie*, que, pour ces personnes, le fait que la requérante n'exerce pas temporairement ses fonctions, résulte exclusivement de la mesure d'écartement sur-le-champ au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a jugé, par son arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012, qu'elle ne causait pas à la requérante de préjudice grave difficilement réparable.

(...)»

En l'espèce, donc, il n'est pas établi que le préjudice moral dont se prévaut la requérante découlerait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué.

La requérante soutient, ensuite, que l'acte attaqué, en la privant de la moitié de son traitement, lui cause un préjudice financier imminent. Elle invoque, à cet égard, le faible revenu de son époux de même qu'un prêt hypothécaire.

Or, on notera, d'emblée, que la requérante ne démontre aucunement «qu'un examen de la demande de suspension fait selon les règles et dans les délais ordinaires n'est pas susceptible d'empêcher la survenance du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué parce que l'imminence de ce risque est telle que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce».

En effet, tout au plus la requérante se contente-t-elle d'affirmer que le préjudice financier que lui causerait l'acte attaqué est imminent. Et la requérante d'affirmer qu'elle doit «faire face à un nombre considérable de charges» et qu'elle est seule à

subvenir «aux besoins du ménage», sans toutefois détailler, ne serait-ce que sommairement, ces charges ou ces besoins.

Pareil exposé est toutefois largement insuffisant au regard de la jurisprudence précitée de votre Conseil, dès lors qu'il ne permet pas d'établir que durant la procédure de suspension ordinaire, le péril allégué viendrait à être consommé.

Autrement dit, et à défaut pour la requérante d'étayer un tant soi peu sa situation financière et les conséquences dommageables immédiates de l'acte attaqué sur celle-ci, il doit être conclu que l'imminence du péril financier invoqué n'est pas établi.

La requérante, argue, enfin, à l'appui d'une décision du MEDEX du 31 octobre 2011, que l'acte attaqué, en ce qu'il la prive de la possibilité d'obtenir sa réaffectation au sein d'un nouvel établissement scolaire, risque d'entraîner sa mise à la pension d'office.

On observera toutefois, qu'à nouveau la requérante manque de démontrer que le péril que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué est imminent, ou, à tout le moins, que sa réalisation soit probable avant quarante-cinq jours.

Au contraire, la requérante expose elle-même que ladite décision du MEDEX ne prendra effet qu'au 31 octobre 2012, de sorte qu'en l'espèce, le préjudice qu'elle prétend tirer de l'acte attaqué n'est assurément pas imminent.

L'extrême urgence n'est donc pas établie."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée a été notifiée par un courrier daté du 15 mai 2012, reçu selon la requérante le 16 mai 2012. En introduisant la demande de suspension le 23 mai 2012, elle a agi avec la diligence requise.

Par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de considérer que le préjudice dont le risque a été tenu pour suffisamment établi, irait, au cours d'une procédure de référé ordinaire, en s'aggravant au point de devenir irréparable. Dans ces circonstances, le péril que la demande de suspension tend à éviter s'avère imminent, de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

VI. DEUXIEME BRANCHE DU DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un moyen, le deuxième de sa requête, pris de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe de proportionnalité, de la motivation interne des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du devoir de minutie, du principe du

raisonnable, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

En sa deuxième branche, le moyen reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré comme établi le grief "d'avoir eu une attitude inacceptable, agressive et déplacée, lors de stages des élèves, créant ainsi des incidents ayant occasionné le refus de directions d'encore accueillir des stagiaires issues de Bruxelles 2", décision qui, à l'estime de la requérante, ne répond pas à l'exigence de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 précitée. A cet égard, plus particulièrement, la requérante fait valoir ce qui suit :

" La motivation de l'acte attaqué indique à cet égard que :

«Que les témoignages recueillis, à cet égard, à l'occasion de la mission d'enquête font en effet état d'incidents à la maison de repos SAINT-IGNACE, au home SIMONIS et à la résidence PALOKE; que la version des faits de Madame BAJAT quant à l'incident de la maison de repos SAINT-IGNACE n'est pas de nature à contredire ces témoignages; que ce grief doit, par conséquent, être considéré comme établi dans le chef de Madame BAJAT;

Qu'un tel comportement porte manifestement préjudice à l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française et en particulier à l'image de l'Athénée royal de Bruxelles II».

Qu'à cet égard, l'avis de la Chambre de recours indique :

«Considérant que Madame BAJAT tout en admettant avoir un caractère fort et un franc-parler, réfute ce grief et affirme, attestations à l'appui, entretenir de bonnes relations avec les responsables des lieux de stages;

Considérant pourtant, qu'au moins dans un lieu de stage (la maison de repos Saint-IGNACE), l'attitude et le caractère de Madame BAJAT ont posé problème;

Que même si Madame BAJAT était probablement confrontée à des dysfonctionnements dans le fonctionnement de l'institution susmentionnée, il ne lui appartenait pas de les dénoncer publiquement;

Considérant que la Chambre de recours estime, dans ce cadre, que Madame BAJAT a outrepassé ses compétences et par la même occasion méconnu le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal précité qui dispose que les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leur rapport de service que dans leurs rapports avec le public;»

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose en ses articles 2 et 3 que : «La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate».

La motivation ne permet pas à la requérante de déterminer quel élément de fait lui ayant été reproché est constitutif d'une faute dans son chef en ce qui concerne les maisons de repos SIMONIS et PALOKE.

De plus, la requérante s'interroge sur la qualification disciplinaire des faits – non précisés – qui lui sont reprochés dans ces maisons de repos.

Votre Conseil a déjà considéré que :

«L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire ne peut le faire que si les faits qui ont donné lieu aux poursuites sont établis et peuvent raisonnablement être qualifiés de manquements disciplinaires. La décision doit être prise en connaissance de cause, en ayant égard à la défense de l'agent poursuivi. Elle doit être motivée et, donc faire apparaître pourquoi les faits retenus ont été considérés comme fautifs.» (C.E., 128.244 du 18 février 2004, LEROY).

Si par impossible, ces faits - non précisés dans le corpus de l'acte - devaient être considérés comme tel - quod non -, il y a lieu de considérer que la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation que celle-ci avait développée dans sa note de défense en réponse aux constatations du rapport d'enquête qui avait été rédigé :

«2. HOME SIMONIS

Madame LAMBERT, professeur de cours technique, rapporte un incident survenu au Home SIMONIS, un élève avait perdu son sang froid suite à un reproche qu'avait formulé Madame BAJAT à son encontre. Madame LAMBERT dit «La direction du Home SIMONIS a été choqué et elle estimait que l'élève était en droit». De là à imputer le comportement de l'élève à Madame BAJAT, il y a un pas qui n'aurait pas du être franchi. Une fois de plus la comparante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur l'incident. Le nom de l'élève ne figure pas dans le rapport. Les faits ont eu lieu il y a trois ans (PV n° 8, «il y a deux ans», l'audition date du 28 octobre).

Madame MOUHOUT, infirmière responsable de stage à la résidence SIMONIS, rapporte un autre incident où un élève avait saccagé un vestiaire. Elle explique que l'intervention de Madame BAJAT n'a fait qu'empirer les choses.

La comparante a déjà travaillé dans le Home SIMONIS, elle n'y a presté aucune heure au cours de l'année scolaire 2009-2010. Il est, dès lors, étonnant que des déclarations provenant de personnes travaillant dans cette institution aient été prises en considération pour la présente procédure disciplinaire.

CONCLUSIONS :

Sur ces trois premiers points, aucun reproche n'est établi à suffisance de droit. Le premier incident n'est précisé ni dans le lieu ni dans le temps, à l'évidence Madame BAJAT n'a pu s'exprimer à ce sujet. Le second incident date de deux ou trois ans et est relatif à un élève non précisé, il s'agit là d'une violation manifeste du principe du délai raisonnable. Le troisième incident est relatif à une période durant laquelle Madame BAJAT n'a pas travaillé dans le Home en question.»

L'acte attaqué ne répond pas à cette argumentation. La requérante ne voit d'ailleurs pas comment sur base du rapport d'enquête [un] quelconque grief pourrait lui être reproché."

Dans sa note d'observations, la partie adverse considère en substance que la requérante n'est pas recevable à soutenir que l'acte attaqué ne lui permet pas de déterminer quel élément de fait lui est reproché. Elle expose notamment, à cet égard, que l'acte attaqué vise expressément les incidents à la maison de repos SAINT-IGNACE, au home SIMONIS et à la résidence PALOKE et se fonde, pour ce faire, sur "les témoignages recueillis, à cet égard, à l'occasion de la mission

d'enquête". De plus, eu égard aux éléments contenus dans le rapport d'enquête, la requérante ne pouvait, à l'estime de la partie adverse, se tromper sur les éléments de fait lui reprochés, ledit rapport lui ayant été communiqué et ces faits ayant eux-mêmes largement été discutés à l'occasion de l'audition disciplinaire du 30 juin 2011. La partie adverse ajoute que la connaissance de ces faits ressort à suffisance de la note de défense déposée par les conseils de la requérante, lors de l'audition de celle-ci par la chambre de recours. La requérante n'est, partant, pas recevable à soutenir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de déterminer les éléments de fait qui lui sont reprochés. Elle ajoute que c'est également à tort qu'elle soutient que n'est pas précisée la qualification disciplinaire des faits qui lui sont reprochés, l'acte attaqué exposant précisément "qu'un tel comportement porte manifestement préjudice à l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française et en particulier à l'image de l'Athénée royal de Bruxelles II". Prenant appui sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle tient pour pertinente en l'espèce, elle conclut que la requérante n'est pas recevable à soulever le défaut de motivation, la partie adverse ayant pris soin, comme observé supra, de mentionner précisément les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs de portée individuelle adoptés par les autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être adéquate.

Toute décision disciplinaire doit, au titre de cette obligation de motivation formelle, indiquer les manquements retenus à charge de l'agent, la disposition légale sur laquelle l'autorité se fonde pour punir et les raisons pour lesquelles elle a choisi la sanction infligée. La motivation d'une sanction disciplinaire ne doit pas répondre à chacun des arguments invoqués par l'agent mais elle doit lui permettre de comprendre les faits qui lui sont reprochés, la qualification qui leur a été donnée et les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à retenir la peine prononcée.

Pour considérer comme établi le grief d'"avoir eu une attitude inacceptable, agressive et déplacée lors des stages des élèves, créant ainsi des incidents ayant occasionné le refus de directions d'encore accueillir des stagiaires issues de l'Athénée royal Bruxelles II", l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Que les témoignages recueillis, à cet égard, à l'occasion de la mission d'enquête font en effet état d'incidents à la maison de repos SAINT-IGNACE, au home SIMONIS et à la résidence PALOKE ; que la version des faits de Madame BAJAT quant à l'incident de la maison de repos SAINT-IGNACE n'est pas de nature à contredire ces témoignages ; que ce grief doit, par conséquent, être considéré comme établi dans le chef de Madame BAJAT;

Qu'un tel comportement porte manifestement préjudice à l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française et en particulier à l'image de l'Athénée royal de Bruxelles II».

A l'égard de ce grief, la chambre de recours s'était préalablement exprimée comme suit :

- " Considérant que Madame BAJAT tout en admettant avoir un caractère fort et un franc-parler, réfute ce grief et affirme, attestations à l'appui, entretenir de bonnes relations avec les responsables des lieux de stages;

Considérant pourtant, qu'au moins dans un lieu de stage (la maison de repos Saint-IGNACE), l'attitude et le caractère de Madame BAJAT ont posé problème;

Que même si Madame BAJAT était probablement confrontée à des dysfonctionnements dans le fonctionnement de l'institution susmentionnée, il ne lui appartenait pas de les dénoncer publiquement;

Considérant que la Chambre de recours estime, dans ce cadre, que Madame BAJAT a outrepassé ses compétences et par la même occasion méconnu le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal précité qui dispose que les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leur rapport de service que dans leurs rapports avec le public;"

Il y a lieu de considérer *prima facie* que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée. La seule référence aux incidents survenus sur trois lieux de stages ne permet, en effet, pas de savoir quels faits, imputés à la requérante, ont été qualifiés de manquements disciplinaires par la partie adverse. Plus particulièrement, il n'est pas possible, à la lecture de cette motivation, de déterminer si, à l'instar de ce qu'avait considéré la chambre de recours, seul le comportement adopté par la requérante à la maison de repos Saint-Ignace passe pour être fautif, ou si le grief retenu est fondé sur l'attitude de la requérante, considérée en général et telle que l'ont révélée les trois incidents mentionnés. Par ailleurs, s'il faut considérer que c'est à l'égard des incidents survenus sur les trois lieux de stage que le comportement de la requérante a été considéré comme fautif, l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la partie adverse a adopté une attitude différente de celle de la chambre de recours, laquelle n'avait retenu, comme constitutifs d'un manquement disciplinaire, que les seuls faits reprochés à la requérante lors de l'incident survenu à la maison de repos Saint-Ignace.

Dans ces circonstances, en tant qu'il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 et dénonce la motivation indigente de l'acte attaqué, le moyen est sérieux en cette branche.

Dès lors qu'un des moyens soulevés à l'appui de la requête doit être considéré comme sérieux et qu'il est décidé, par ailleurs, que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance, les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sont réunies, de sorte que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué peut être ordonnée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2012 de mettre Myriam BAJAT en non-activité disciplinaire pour une durée de deux ans, conformément à l'article 122, 7°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juin deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.